

*République Française*

*Département du VAL D'OISE  
Arrondissement de SARCELLES*

***Délibération de la Caisse des Ecoles  
de la Commune de Mareil en France  
SEANCE DU 21 décembre 2023***

Nombre de membres en exercice : 6

Nombre de membres présents : 4

Nombre de votants : 4

Date de Convocation : 16/12/2023

Date d’Affichage de la délibération : 22/12/2023

Date d’Envoi de la délibération en sous-préfecture : 22/12/2023

L’An **deux mille vingt-trois, le vingt et un** du mois de décembre à 17h00, le Conseil d’Administration de la Caisse des Ecoles dûment convoquée, s’est assemblée au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Chantal ROMAND.

*Présents* : Chantal ROMAND, Erick CORINTHE, CAMPIN Joëlle, MICHALON Julie

*Absents* : MENOZZI Stéphanie, Florent SCHMITT

**Objet de la délibération : Dématérialisation des actes réglementaires et budgétaires soumis au contrôle de légalité**

Dans le cadre du développement de l’administration électronique, l’Etat s’est engagé dans un projet dénommé ACTES qui pose les principes de la dématérialisation de la transmission des actes soumis au contrôle de légalité.

**Vu** la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2131-1, L2131-2, L3131-1 et L1414-1

**Vu** le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des Collectivités Territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du Code général des collectivités territoriales

Considérant que la Caisse des écoles de Mareil-en-France souhaite s’engager dans la dématérialisation de ses actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l’Etat,

**Le conseil d’administration, après avoir entendu Mme le maire, décide à l’unanimité :**

- de procéder à la télétransmission des actes réglementaires et des actes budgétaires soumis au contrôle de légalité,
- de conclure, par conséquent, une convention de mise en œuvre de la télétransmission avec le Préfet du Val d’Oise, représentant de l’Etat à cet effet, et autorise le Président à signer une telle convention,
- donne son accord pour que la Caisse des écoles de Mareil-en-France accède au dispositif BL Echanges Sécurisés proposé par Berger-Levrault pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité

**Objet de la délibération : adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024**

**Rappel du contexte réglementaire et institutionnel :**

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte de la concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités

locales (DGCL) et la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (communes et établissements publics de coopération intercommunale), M52 (départements) et M71 (régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction, avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu pour les collectivités de plus de 3500 habitants.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires dans un cadre défini par l'assemblée délibérante, et notamment :

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;

- en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ; ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision

VU l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe)

VU l'arrêté interministériel du ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre délégué chargé des comptes publics en date du 9 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57

VU l'avis favorable du comptable public en date du 25 OCTOBRE 2023 annexé

Cela étant exposé, le Conseil D'Administration, après en avoir délibéré :

- **article 1** : adopte, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la nomenclature budgétaire et comptable M57, pour le budget Caisse des écoles de la ville de Mareil-en-France. Le référentiel adopté sera le référentiel abrégé.

- **article 2** : autorise Madame le président à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chaque section (enveloppes comprenant les crédits pouvant être dédiés aux dépenses imprévues)

- **article 3** : autorise Madame le Président ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

*Pour extrait certifié conforme,  
Le Président,  
Chantal ROMAND*